



**ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

SOIXANTE DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 13 - 14 Décembre 2017

DIRECTIVE C/DIR.1/12/17 PORTANT HARMONISATION DU DROIT D'ACCISES SUR LES PRODUITS DU TABAC DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 3 dudit Traité énonçant les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

VU les articles 35, 37 et 40 du Traité Révisé de 1993 respectivement sur la libéralisation des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun et sur les droits fiscaux d'entrée et imposition intérieure ;

VU l'article 9 de l'Acte Additionnel A/SA1/12/16 du 17 décembre 2016 sur le renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO qui précise les domaines dans lesquels l'avis du Parlement de la Communauté est obligatoirement requis au cours du processus d'adoption des Actes de la Communauté ;

CONSCIENT du rôle qui incombe à la Communauté et à chacun des Etats Membres de préserver la santé des populations et de les protéger contre tous les risques « sanitaires liés au tabagisme » ;

DEPLORANT l'expansion rapide du tabagisme dans tous les Etats Membres et ses conséquences néfastes aux plans sanitaire et économique ;

SE FELICITANT de la ratification par tous les Etats Membres de la Convention cadre de lutte anti-tabac de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et rappelant son article 6 relatif à la fiscalité des produits du tabac qui prescrit des obligations aux Etats Membres ;

CONVAINCU que la fiscalité peut contribuer à la réduction de la consommation des produits du tabac à travers une augmentation sensible des droits d'accises frappant ces produits ;

CONSCIENT que l'harmonisation des législations fiscales des Etats Membres est une nécessité pour la réalisation du marché commun ;

DESIREUX de mener une lutte active contre le tabagisme et à cet effet, de réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation appliqués aux produits du tabac et de rapprocher les régimes des droits d'accises en vigueur sur le tabac dans les Etats Membres ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante huitième réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 3 au 7 juillet 2017 ;

APRES AVIS du Parlement lors de sa deuxième session ordinaire de l'année 2017 tenue à Abuja, Nigéria, du 21 novembre au 9 décembre 2017 ;

PRESCRIT

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

ARTICLE 1er

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

" **Administration fiscale** " : la structure, l'institution ou l'organisme chargé dans chaque Etat Membre de la gestion administrative des droits d'accises ;

" **Communauté** " : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité de la CEDEAO ;

" **Cigarette** " : un rouleau de tabac coupé destiné à être fumé, entouré de papier à cigarette. Le terme « cigarette » recouvre également le tabac à rouler finement coupé destiné à la fabrication d'une cigarette ;

" **Droits d'accises** " : impôt indirect appliqué aux produits du tabac en vertu de la présente directive ;

" **Etat Membre ou Etats Membres** " : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

" **Président de la Commission** " : le Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

" **Prix de vente ex-usine** " : la somme de tous les coûts de production ou de fabrication des produits du tabac ainsi que tous les profits que le fabricant réalise ou espère réaliser sur lesdits produits quand ils sont vendus dans des circonstances de même nature entre parties indépendantes sur un marché libre ;

" **Produits du tabac** " : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;

" **Traité** " : le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous les amendements subséquents.

CHAPITRE II: OBJET

ARTICLE 2

La présente Directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats Membres en matière de droits d'accises sur les produits du tabac.

CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3

1. Les droits d'accises s'appliquent aux produits de tabac fabriqués localement ou importés.
2. Aux fins de la présente directive, les produits ci-après sont soumis aux droits d'accises.

Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH 2017)	PRODUITS
2402.10.00.00	Cigares et cigarillos contenant du tabac
2402.20.00.00	Cigarettes contenant du tabac
2402 90 00 00	Cigares, cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac
2403.11.00.00	Tabac pour pipe à eau
2403.19.00.00	Autres tabacs à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
2403.91.00.00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués
2403.99.10.00	Tabacs écôtes expansés
2403.99.90.00	Tabac à mâcher, tabac à priser, tabac presse ou sauce, extraits et sauces de tabac, succédanés de tabac fabriqués

ARTICLE 4

Les Etats Membres ne doivent pas établir des distinctions fondées sur la qualité, la présentation des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère aux fins de l'application de la présente Directive.

ARTICLE 5

Les Etats Membres ne doivent accorder aucune exemption ou exonération en ce qui concerne les produits du tabac visés par la présente directive sous réserve des franchises établies conformément aux conventions internationales.

CHAPITRE IV : STRUCTURE DES DROITS D'ACCISES ET TAUX APPLICABLES

ARTICLE 6

Les Etats Membres soumettent les produits du tabac aux droits d'accises composés obligatoirement d'un droit ad valorem et d'un droit spécifique.

ARTICLE 7

La base d'imposition du droit ad valorem est constituée :

- a) à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accises ;
- b) pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente ex-usine ou le coût de production, à l'exclusion de la TVA et des droits d'accises.

ARTICLE 8

Le taux applicable au titre du droit ad valorem doit être supérieur ou égal à 50%.

ARTICLE 9

La base d'imposition de la taxe spécifique est constituée :

- a) pour les cigarettes, cigares et cigarillos par tige ;
- b) pour tous les autres produits du tabac, par le poids exprimé en kilogramme (kg).

ARTICLE 10

Les Etats Membres appliquent une taxe spécifique au moins égale à :

- a) 0,02 Dollars US par tige de cigarette, cigare et cigarillo ;

- b) 20 Dollars US par kilogramme net pour les autres produits du tabac.

CHAPITRE IV : FAIT GENERATEUR

ARTICLE 11

Le fait générateur des droits d'accises est constitué par :

- a) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire douanier, pour la mise à la consommation au sens douanier du terme, pour les importations ;

- b) la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement, pour les biens produits localement.

CHAPITRE VI : EXIGIBILITE

ARTICLE 12

Les droits d'accises sont exigibles dans les conditions fixées par chaque Etat membre.

CHAPITRE VII : MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SUIVI

ARTICLE 13

Aux fins de l'application des dispositions de la présente Directive, la Commission met en place un Comité de suivi. Le Comité établit un rapport d'évaluation tous les deux ans et propose les ajustements nécessaires.

ARTICLE 14

1. Le Comité de suivi est composé de représentants des Etats Membres issus des administrations douanière et fiscale, des ministères chargés de la Santé, du Commerce, de l'Industrie, des Finances ; de représentants de la Commission et de représentants de la société civile de lutte antitabac.

2. La Commission détermine les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du Comité.

3. La Commission peut faire appel à toute expertise nécessaire pour l'accomplissement des missions du Comité.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

La présente Directive abroge les dispositions relatives à la taxation des tabacs et des cigarettes de la Directive C/DIR.2/06/09 du 27 mai 2009 portant harmonisation des droits d'accises au sein des Etats Membres de la CEDEAO.

ARTICLE 16

1. La présente Directive **C/DIR.1/12/17** entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. La présente Directive est publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son journal officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission la lui notifiera.

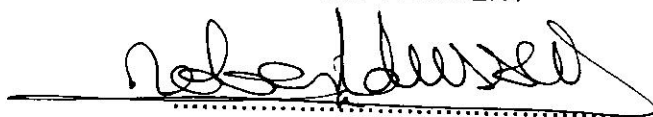
ARTICLE 17

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. Lorsque les Etats Membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Les Etats Membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.
4. Les Etats Membres notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres, qui, à son tour, prend les mesures appropriées en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Directive.

FAIT À ABUJA, LE 14 DECEMBRE 2017

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



PROF. ROBERT DUSSEY

SIGNE A ABUJA LE 16 DECEMBRE 2017